



Paris,

**2010**

COMMUNIQUÉ DE **La Maison des Artistes**

**2010**

**POUR LE RESPECT DES RÈGLES SOCIALES ET FISCALES  
DES ARTISTES DES ARTS VISUELS GRAPHISTES ET PLASTICIENS  
ET DE LEURS DIFFUSEURS**

Dans le cadre de nos actions pour **le respect des règles législatives sociales et fiscales** inhérentes aux artistes des arts visuels et à leurs diffuseurs, et, contre le travail dissimulé et la concurrence déloyale des "amateurs" (artistes de loisirs), **La Maison des Artistes**, organisme associatif agréé par l'État pour la gestion des assurances sociales des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, vous rappelle :

- que les artistes graphistes ou plasticiens (peintre, sculpteur, céramiste, performer, etc.) **sont dans l'obligation dès qu'ils font acte de vente** (au premier euro perçu – lors d'expositions, d'ateliers portes ouvertes, de ventes sur Internet, etc.) **de s'identifier auprès des Services Administratifs de Sécurité Sociale de La Maison des Artistes** (obtention d'un n° d'ordre MdA) et de **se déclarer auprès de leur Centre des Impôts en BNC** (obtention d'un n° de SIREN-SIRET).

**EST ARTISTE PROFESSIONNEL et soumis aux obligations déclaratives**

Toute personne qui commercialise sa création artistique dans les domaines des arts visuels graphiques et plastiques (dessin, peinture, gravure, sculpture, céramique, etc...) doit obligatoirement se déclarer en vertu des lois sociales (art. L-382-1 du CSS) et fiscales (art. 1460-2°, art. 102 ter & art. 92 - DB 5 G-11 du CGI) afin d'être reconnu administrativement et cela dès le premier euro perçu. Même si cette personne exerce une autre activité : salariée et/ou indépendante libérale, artisanale commerciale, agricole, etc... y compris retraité du secteur public ou privé.

- que les diffuseurs (galeriste, organisateur privé ou public d'expositions, administrateur de site Internet dédiés à la vente d'œuvres d'art originales, etc.) **sont dans l'obligation dès qu'ils perçoivent une commission sur les ventes ou qu'ils versent une rémunération** à un artiste **de s'identifier auprès des Services Administratifs de Sécurité Sociale de La Maison des Artistes** (obtention d'un n° d'ordre MdA).

**EST DIFFUSEUR D'ART et soumis aux obligations déclaratives**

(articles L 382-1, L 382-4 et R. 382-17 à R 382-22 du CSS)

**1** - Toute personne physique ou morale qui réalise un chiffre d'affaires ou une commission sur les ventes d'œuvres d'art au public et qui permet à l'artiste de percevoir un produit financier issu d'opérations commerciales (vente, revente).

L'exploitation commerciale des œuvres originales est soumise au versement d'une cotisation de 1% versée à l'organisme de sécurité sociale dont dépend l'artiste soit LA MAISON DES ARTISTES. Sont par conséquent concernées et sont obligatoirement soumises à ce versement de cotisation diffuseur, les collectivités, les associations ou les entreprises privées qui perçoivent une commission sur les ventes.

**2** - Toute personne physique ou morale qui verse une rémunération à un artiste ou à ses ayants droit en contrepartie du droit d'utilisation d'une œuvre.

Versement à l'organisme de sécurité sociale dont dépend l'artiste soit LA MAISON DES ARTISTES, d'une contribution de 1% sur la rémunération versée.

Conformément à la législation en vigueur sur le territoire français, **toute personne exerçant une activité pour laquelle elle est susceptible d'en retirer des revenus a l'obligation de se déclarer socialement et fiscalement**, même s'il exerce ou qu'il a exercé par ailleurs une autre activité (salarié, profession libérale, retraité).

**L'INSCRIPTION SOCIALE ET FISCALE EST UNE OBLIGATION.**

Tout document de participation, de candidature ou contrat soumis aux artistes ou à leurs diffuseurs doit comporter les mentions suivantes :

**N° D'ORDRE de La Maison des Artistes** en tant qu'artiste ou en tant que diffuseur (copie du récépissé de déclaration d'activité artistique).

**N° de SIREN/SIRET** (copie du certificat d'identification au répertoire INSEE).

Les artistes susceptibles de réaliser leur(s) première(s) vente(s) à l'occasion d'une manifestation organisée par une structure publique ou privée doivent s'engager à s'identifier et se déclarer à la suite de celle(s)-ci.

Les collectivités territoriales et leurs structures directes ou indirectes sont considérées **comme diffuseur si elle perçoivent un pourcentage sur les œuvres vendues** et par conséquent **soumis également à l'obligation d'identification** à nos Services Administratifs de Sécurité Sociale.

Même si ce pourcentage est dédié à une action sociale.

Commercialiser ou diffuser des œuvres d'art graphiques ou plastiques est soumis à obligations déclaratives et contributives sociales et fiscales.

Par conséquent, **les organisateurs d'expositions, de salons, d'ateliers portes ouvertes, les responsables de site Internet de vente en ligne, etc.**, ayant connaissance d'infractions à la législation sociale et fiscale en permettant consciemment à des artistes « amateurs » de faire acte de vente, sans aucun engagement et ne faisant pas l'information nécessaire, **peuvent être mis en cause pour avoir facilité l'exercice dissimulé d'actes de commerce.**

**Les Services Administratifs de Sécurité Sociale de La Maison des Artistes** ont non seulement **une mission de gestion des assurances et cotisations sociales** des artistes auteurs des arts visuels graphiques et plastiques et de leurs diffuseurs, mais aussi **une mission de recensement.**

Leurs sont transmis pour vérification, si nécessaire, toute documentation sur les artistes et les structures publiques ou privées auxquelles nous adressons ce communiqué et ses pièces jointes.

En PJ à ce communiqué, les règles législatives sociales et fiscales, et, un exemple de formulaire de candidature type.

Soyez remercié de votre compréhension dans nos actions contre le travail dissimulé et la concurrence déloyale des "amateurs" (artistes de loisirs).

**La Maison des Artistes** est à votre disposition pour vous apporter toutes informations et explications complémentaires.

Plus de précisions sur les sites Internet : [www.lamaisondesartistes.fr](http://www.lamaisondesartistes.fr) et [www.cnap.fr](http://www.cnap.fr) (Centre National des Arts Plastiques).

Cordialement,

Pour La Maison des Artistes

**Jean-Marc Bourgeois**

Peintre-plasticien

Vice-président & Administrateur de La Maison des Artistes

06 89 43 34 27 - [jeanmarc.bourgeois@lamaisondesartistes.fr](mailto:jeanmarc.bourgeois@lamaisondesartistes.fr)

Créée en 1952 par des artistes dans un esprit de solidarité, **La Maison des Artistes** est le regroupement des artistes des arts visuels auteurs d'œuvres graphiques et plastiques exerçant en France et a pour mission la gestion de leur sécurité sociale, ainsi que des activités d'intérêt général. **La Maison des Artistes** est **agrée par l'État pour la gestion des assurances sociales des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques** (art. L382-1 – R382-1 & R382-6 / -7 / -12 du code de la S.S.). Cette mission spécifique est dispensée par un service administratif sous l'égide du Ministère de la Culture et du Ministère des Affaires Sociales.